



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
après examen au cas par cas,
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme,
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de
Villalier (11)**

N° saisine 2018-6512

n°MRAe 2018DKO182

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2018-6512 ;
- élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Villalier (11), déposée par la commune ;
- reçue le 13 juillet 2018 et considérée complète le 13 juillet 2018 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 13 juillet 2018 ;

Considérant que la commune de Villalier (770 hectares et 1 038 habitants en 2015 – Source INSEE) élabore son PLU en vue de préserver le paysage, les espaces agricoles et naturels et le patrimoine communal ; maîtriser la croissance démographique et concevoir un urbanisme cohérent avec les potentialités du territoire ; affirmer les liens de la trame urbaine au profit des mobilités actives et de la valorisation des équipements ;

Considérant que, pour atteindre ses objectifs, le projet de PLU prévoit :

- d'accueillir 120 habitants et de réaliser environ 70 logements supplémentaires à l'horizon 2030 ;
- de consommer, en extension de l'urbanisation, 5 hectares à vocation d'habitat et 2,3 hectares à vocation d'activités économiques ;

Considérant que les zones de développement de l'urbanisation sont situées en dehors des zones répertoriées à enjeux écologiques et agricoles forts, et des zones identifiées comme continuités écologiques à maintenir ou renforcer ;

Considérant que les incidences du projet de PLU sont réduites par :

- la réalisation d'une partie des logements dans le tissu urbain existant (1 hectare) et la subordination de l'ouverture de la zone 2AU de 2,3 hectares à une modification du document d'urbanisme ;
- la protection du Canal du Midi et de ses abords par son classement en zone naturelle (N) et son identification comme élément de paysage remarquable à préserver, ainsi que le classement en espace boisé classé (EBC) des boisements de la commune situés dans le périmètre du site classé ;
- la préservation des zones humides par leur classement en zone N et A ;
- l'évitement des zones présentant des enjeux forts en matière de risque inondation ;
- le projet de raccordement du réseau d'assainissement communal à la station d'épuration de Carcassonne-Saint-Jean, en vue de traiter les effluents générés par l'accueil de 120 habitants supplémentaires à l'horizon 2030 ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet d'élaboration du PLU de Villalier n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de PLU de Villalier (11), objet de la demande n°2018-6512, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le site internet de la DREAL Occitanie ou Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 12 septembre 2018

Le président de la mission régionale
d'autorité environnementale,
Philippe Guillard



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.